



# **DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 2 juin 2023**, l'entraîneur particulier Natacha LERNER a adressé aux Commissaires de France Galop des factures relatives à la pouliche UP TO THE MOON (IRE), émanant de la société SARONA FARM à l'attention de M. Poojitha PREENA ;

Au regard des éléments communiqués auxdits Commissaires susceptibles de constituer une situation passible de sanctions concernant notamment les déclarations de propriété et facturations effectuées, lesdits Commissaires ont dûment appelé la société SARONA FARM, M. Jérémy ORLOWSKI, gérant de ladite société, et l'entraîneur particulier Natacha LERNER à se présenter à la réunion fixée au mercredi 28 juin 2023, pour l'examen contradictoire du dossier ;

Après avoir constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'entraîneur particulier Natacha LERNER, assistée de l'entraîneur Carlos LERNER ;

Après avoir pris connaissance des explications de M. Jérémy ORLOWSKI, de l'entraîneur particulier Natacha LERNER et des déclarations de cette dernière et de l'entraîneur Carlos LERNER, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Louis GISCARD d'ESTAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de procédure de l'entraîneur particulier Natacha LERNER en date du 8 juin 2023 ;

Vu le courrier de procédure de M. Jérémy ORLOWSKI, en date du 23 juin 2023, mentionnant notamment :

- que l'activité de SARONA FARM va s'arrêter, ajoutant qu'ils n'ont malheureusement pas réussi à effacer l'image de BERNESQ et qu'ils n'ont pas trouver leur clientèle ;
- qu'il est ainsi inutile de faire une réunion, tout en demandant de lui préciser simplement le montant des avoirs à réaliser et à qui, car il suit cela de très loin ;
- qu'il pense que la société fermera officiellement en fin d'année ;

Attendu que l'entraîneur particulier Natacha LERNER a déclaré en séance :

- qu'elle intervient pour se protéger, car M. Poojitha PREENA va demander des explications pour savoir pourquoi il ne s'est pas vu délivrer l'autorisation d'associé qu'il a demandée et où est passé son argent à ce titre ;
- qu'il a versé des frais de dossier à SARONA FARM, mais que France Galop n'a pas été payée ;
- que M. Jérémy ORLOWSKI va dire que ce n'est pas la faute de SARONA FARM, mais la sienne, alors qu'elle avait indiqué les démarches à effectuer, ce qu'ils n'ont pas fait ;

Attendu que M. Louis GISCARD d'ESTAING a rappelé que SARONA FARM s'est vu délivrer une autorisation de faire courir en France en 2019, ce à quoi l'entraîneur Natacha LERNER a précisé avoir une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur particulier ;

Attendu que M. Louis GISCARD d'ESTAING a demandé combien de chevaux elle avait entré à l'effectif, l'entraîneur Natacha LERNER indiquant 4 à 5 dont la jument UP TO THE MOON (IRE) ;

Attendu que l'entraîneur Carlos LERNER a déclaré :

- qu'il a rencontré M. Jérémy ORLOWSKI lors des ventes ARQANA, qu'il lui a demandé de « prendre » la moitié d'un cheval qu'il venait d'acheter, mais qu'il s'est heurté à des impayés entraînant d'importants frais bancaires ;
- qu'un jour M. Jérémy ORLOWSKI lui a mal parlé et que l'entraîneur Carlos LERNER lui a indiqué que c'était fini entre eux, qu'il ne payait pas à 6 mois, que ça ne l'intéressait pas, qu'ils ont eu un différend avec SARONA FARM devant les Commissaires de France Galop qui s'est clôturé après qu'ils ont trouvé un accord ;

Que l'entraîneur particulier Natacha LERNER a précisé :

- qu'ils se sont sentis escroqués, que cet hiver en rentrant de vacances M. Jérémy ORLOWSKI a dit que c'était fini et a lancé des licenciements économiques, ainsi que les ventes OSARUS pour faire partir les chevaux ;
- qu'elle avait voulu relever le défi de faire revivre le haras, mais que cela a tourné au cauchemar et qu'elle veut se protéger ;

Que M. Louis GISCARD d'ESTAING a indiqué qu'il s'agissait d'un problème de factures et de vente de parts de propriété d'une pouliche à une personne ne disposant pas d'autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop ;

Que M. Patrick SABAROTS a demandé à l'entraîneur Natacha LERNER si c'était elle qui établissait les factures, ce à quoi cette dernière a indiqué que non et que le service de facturation de SARONA FARM est à SAINT-ETIENNE ;

Que M. Patrick SABAROTS a demandé à l'entraîneur Natacha LERNER où elle entraînait, que celle-ci a répondu à BERNESQ, ce à quoi M. Louis GISCARD d'ESTAING a précisé que SARONA FARM a racheté le haras de BERNESQ en 2019, ledit entraîneur rappelant que c'était un beau défi ;

Que l'entraîneur Natacha LERNER a précisé avoir eu un accident du travail, que l'inspection du travail de CAEN a adressé 3 courriers recommandés à SARONA FARM, qu'ils ne veulent pas la réintégrer, qu'elle habite toujours sur site, car elle est toujours en principe salariée de la société ;

Attendu que M. Louis GISCARD d'ESTAING a précisé que la pouliche UP TO THE MOON (IRE) est désormais sous l'effectif de Mlle Gwendolina GADBLED et fait l'objet d'un contrat de location ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 11, 13, 22, 27, 30, 39, 79, 80 et 224 du Code des Courses au Galop

## **I. Présentation des parties**

Attendu que la société SARONA FARM est titulaire d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 20 septembre 2019 ;

Attendu que M. Jérémy ORLOWSKI, gérant de la société SARONA FARM, est titulaire d'autorisations de faire courir en qualité de gérant et de porteur de parts depuis le 23 novembre 2021 ;

Que l'entraîneur Natacha LERNER est titulaire d'une autorisation d'entraîneur particulier délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 3 décembre 2021 pour le compte de la société SARONA FARM, cette autorisation spécifique d'entraîner étant définie par le Code des Courses au Galop comme l'autorisation d'entraîner des chevaux appartenant à un propriétaire unique avec lequel ledit entraîneur est lié par un contrat de travail agréé par les Commissaires de France Galop ;

Attendu que la demande d'autorisation en tant qu'associé de M. Poojitha PREENA a fait l'objet d'un classement sans suite par le Service des Licences de France Galop le 14 avril 2023 faute de paiement des frais de dossier ;

## **II. Sur la facturation établie par la société SARONA FARM concernant la pouliche UP TO THE MOON (IRE) en connaissance de cause par son entraîneur particulier Natacha LERNER**

Attendu que la société SARONA FARM a facturé des frais de pension et d'entraînement concernant la pouliche UP TO THE MOON (IRE), à hauteur de 20%, à l'attention de M. Poojitha PREENA d'octobre 2022 à mars 2023 ;

Que depuis le 27 mai 2022 ladite pouliche était pourtant déclarée auprès de France Galop sous l'effectif de l'entraîneur Natacha LERNER et sous la pleine propriété de la société SARONA FARM qui a recours à cet entraîneur particulier ;

Attendu que M. Poojitha PREENA a été destinataire d'une facture de vente de 20% de parts de ladite pouliche, facture numérotée PP20221002 et datée du 1<sup>er</sup> octobre 2022 émanant de la société SARONA FARM à son attention personnelle ;

Que M. Jérémy ORLOWSKI confirme cette vente de 20 % de ladite pouliche à M. Poojitha PREENA dans un courrier du 13 octobre 2022 ;

Que l'entraîneur Natacha LERNER a fourni les factures de frais de pension et d'entraînement libellées à l'attention de M. Poojitha PREENA d'octobre 2022 à mars 2023 à hauteur de 20%, lesquelles sont non conformes aux déclarations de propriété effectuées chez France Galop, M. Poojitha PREENA n'étant titulaire d'aucune autorisation en qualité de propriétaire ou d'associé suite à un classement sans suite de son dossier faute de paiement des frais de dossier ;

Attendu que la facturation établie par la société SARONA FARM à une personne dépourvue d'autorisation, ainsi que les parts de copropriétés mentionnées dans les courriers reçus ne sont pas conformes aux déclarations de propriété déposées chez France Galop ;

### **III. Sur les conséquences disciplinaires de la situation**

Attendu que la société SARONA FARM a effectué des déclarations mensongères de propriété et facturations, non conformes au Code des Courses au Galop et aux règles régissant l'autorisation d'entraîneur particulier de Mme Natacha LERNER, et ce, à la connaissance de cette dernière qui est censée respecter le Code des Courses au Galop de manière individuelle sans accepter de se mettre en non-conformité, quand bien même la demande émanait de son employeur ;

Attendu qu'un tel procédé, portant atteinte à la transparence des situations de propriété et d'entraînement et au contrôle de la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques, caractérise également un contournement des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 et du Code des Courses au Galop relatives aux autorisations de faire courir et d'entraîner ;

Que la déclaration mensongère de propriété est constituée et relève d'une grave faute disciplinaire ;

Qu'au regard de ces infractions tout en prenant acte des explications de M. Jérémy ORLOWSKI, gérant de la société SARONA FARM dont il indique que l'activité de cette dernière cessera officiellement en fin d'année, il convient de sanctionner la société SARONA FARM et son gérant qui a mis la situation en place, par la suspension de leurs autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, de gérant et de porteur de parts leur ayant été délivrées par les Commissaires de France Galop, pour une durée de 3 mois avec un sursis total révocable sur 5 ans ;

Attendu que concernant l'entraîneur Natacha LERNER, salariée de la société SARONA FARM et entraîneur particulier de la pouliche UP TO THE MOON (IRE), les Commissaires de France Galop considèrent qu'il y a lieu de lui adresser un avertissement, ledit entraîneur ne pouvant ignorer au vu de ses explications que ladite pouliche faisait l'objet d'une propriété non conforme aux factures établies, ayant connaissance des parts de propriété de ladite pouliche vendues à M. Poojitha PREENA, personnalité juridique sans autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop ;

Que si l'entraîneur Natacha LERNER a été dépendante des instructions de son employeur au vu de la spécificité de son autorisation d'entraîner, cette autorisation la situant dans un vrai lien de subordination avec cet employeur qui avait créé la situation non conforme audit Code, toute réitération d'un tel comportement pourra néanmoins conduire à une suspension de l'autorisation qu'elle détient ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner la société SARONA FARM, par une suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire pour une durée de 3 mois avec un sursis total révocable sur 5 ans ;
- de sanctionner M. Jérémy ORLOWSKI par une suspension de son autorisation de faire courir en qualité de gérant et de porteur de parts pour une durée de 3 mois avec un sursis total révocable sur 5 ans ;
- de sanctionner l'entraîneur Natacha LERNER par un avertissement.

Boulogne, le 28 juin 2023

L. GISCARD d'ESTAING – P. SABAROTS – N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel synthétique des faits antérieurs :**

**Le 23 avril 2011**, le jockey Franck MOURARET DE VITA a fait l'objet d'un prélèvement sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY dont l'analyse a révélé la présence de substances prohibées par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

**Le 11 août 2011**, les Commissaires de France Galop avaient décidé d'autoriser ledit jockey à se présenter devant un médecin agréé de France Galop, désigné par la Commission Médicale, à compter du 25 janvier 2012, soit 6 mois après la prise d'effet de la suspension médicale et de ne l'autoriser à remonter en courses publiques en France, qu'après l'avis favorable de la Commission médicale et dudit médecin agréé, étant observé que ce dernier lui aura fait subir au préalable une visite médicale comportant de nouveaux prélèvements biologiques successifs et journaliers, à ses frais, pour la recherche de substances prohibées pendant une semaine consécutive, dont les résultats d'analyse devront être jugés satisfaisants ;

**Le 7 décembre 2019**, le jockey Franck MOURARET DE VITA n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, le médecin préleveur indiquant sur le rapport de contrôle infructueux :

*« M. MOURARET était sec et n'avait pas envie d'uriner. Il a quand même émis 15ml d'urine en ma présence que, malgré le volume insuffisant, j'ai adressé selon le protocole, au laboratoire d'analyse » ;*

**Le 9 décembre 2019**, le jockey Franck MOURARET DE VITA a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 20 décembre 2019**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

**Le 8 janvier 2020**, lesdits Commissaires ont décidé :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Franck MOURARET DE VITA le 11 décembre 2019 ;
- d'interdire de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

**Le 2 juin 2023**, le jockey Franck MOURARET DE VITA n'a de nouveau pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Le médecin de service en charge du prélèvement, a établi un constat de carence mentionnant que bien que le jockey Franck MOURARET DE VITA se soit présenté à l'infirmerie, il n'a pas réussi à satisfaire convenablement au prélèvement urinaire ;

**Le 5 juin 2023**, ledit jockey a été informé qu'il ne sera autorisé à remonter en courses qu'après avoir passé dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du prélèvement insatisfaisant, soit avant le 8 juin 2023 inclus, une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en courses ;

**Le 7 juin 2023**, le jockey Franck MOURARET DE VITA a effectué une visite médicale assortie d'un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop ;

**Le 21 juin 2023**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop, s'agissant d'une récurrence, puisque ledit jockey avait fait l'objet, le 8 janvier 2020, d'une interdiction de monter d'une durée de huit jours suite à un prélèvement infructueux en date du 7 décembre 2019 pour lequel il avait été désigné sur l'hippodrome de PAU ;

\* \* \*

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant mardi 27 juin 2023 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Franck MOURARET DE VITA, en date du 26 juin 2023, indiquant notamment :

- qu'avant la course, il avait un peu de poids à perdre et qu'il était au régime, ayant effectué plusieurs bains chauds la veille et le matin de la course ;
- qu'il n'a pas bu d'eau ni autre boisson avant la course, et que c'est pour cela qu'il n'a malheureusement pas pu réaliser le prélèvement biologique, espérant ne pas être sanctionné pour cela ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Franck MOURARET DE VITA a fait l'objet d'un constat de carence le 2 juin 2023 à TOULOUSE selon lequel ledit jockey s'est présenté sans avoir pu satisfaire convenablement à son prélèvement biologique ;

Que ledit jockey a été informé qu'il ne sera autorisé à remonter en courses qu'après avoir passé dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du prélèvement insatisfaisant une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en courses ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 7 juin 2023, la visite demandée par le Service médical, incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par ledit Service à compter du résultat négatif de l'analyse réalisée, conformément audit Code ;

Attendu cependant que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction lorsqu'une récidive est mise en évidence en la matière ;

Que le jockey Franck MOURARET DE VITA doit être sanctionné étant observé que les Commissaires de France Galop ont déjà rendu une décision récente à son encontre :

- le 8 janvier 2020, par laquelle il a été interdit de monter en courses pour une durée de 8 jours pour ne pas avoir été, déjà, en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné le 7 décembre 2019 sur l'hippodrome de PAU et qu'il lui avait été rappelé la nécessité de satisfaire à ce type de prélèvement ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 7 juin 2023 ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 20 jours pour cette seconde infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en moins de 5 ans, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent, pour la seconde fois, audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Franck MOURARET DE VITA ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 20 jours pour cette seconde infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en moins de 5 ans ;
- de rappeler pour la seconde fois audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 28 juin 2023

L. GISCARD d'ESTAING – P. SABAROTS – N. LANDON